

**Arrêté**  
**instituant le "prix du développement durable"**  
(Abrogation du 3 octobre 2017)

du 30 juin 2009

*Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 45 de la Constitution cantonale<sup>1)</sup>,

*arrête :*

Institution du prix **Article premier** Il est institué un "prix du développement durable".

But **Art. 2** <sup>1</sup> Ce prix récompense des projets ou des réalisations provenant d'entreprises privées (artisanales, industrielles ou de service) et de collectivités publiques jurassiennes.

<sup>2</sup> Il est destiné à récompenser les projets ou réalisations qui mettent en pratique les objectifs du développement durable (efficacité économique, responsabilité environnementale et solidarité sociale) et favorisent son intégration dans l'économie jurassienne.

Périodicité, montant **Art. 3** <sup>1</sup> Le "prix du développement durable" est décerné tous les deux ans. Il est attribué à un seul lauréat et est accompagné d'un diplôme.

<sup>2</sup> Les candidats dont le projet a été retenu pour le dernier tour de délibération du jury reçoivent un certificat.

<sup>3</sup> Le montant du prix est de dix mille francs en espèces, imputable au budget du Service de l'aménagement du territoire, rubrique 400.318.00.02.

Candidature **Art. 4** <sup>1</sup> Peuvent faire acte de candidature en vue de l'obtention du prix les entreprises privées, quelle que soit leur forme juridique, déployant une activité économique dans le canton et y ayant leur siège ou une succursale, ainsi que les collectivités publiques jurassiennes.

<sup>2</sup> L'acte de candidature est confirmé par le dépôt, dans le délai fixé, d'un dossier complet remplissant les conditions de l'article 6 ci-dessous.

- Exclusions **Art. 5** <sup>1</sup> Ne peuvent faire acte de candidature les entreprises et leurs filiales associées à l'organisation ou membres du jury. En cas de contestation sur la validité d'une candidature, le jury tranche définitivement.
- <sup>2</sup> Une réalisation ne peut être présentée plusieurs fois exactement sous la même forme au jury. Elle doit avoir évolué d'une année à l'autre pour pouvoir être présentée à nouveau.
- Présentation du dossier **Art. 6** <sup>1</sup> Les projets et réalisations ainsi que la documentation éventuelle qui les accompagne sont présentés en français.
- <sup>2</sup> Pour être retenus, les projets et réalisations présentés doivent être accompagnés du formulaire d'inscription, contenant un bref descriptif de l'entreprise ou de la collectivité publique et de ses activités.
- <sup>3</sup> La description succincte des objectifs, des mesures et des incidences des projets et réalisations présentés doit être exposée sous la forme d'un argumentaire de trois pages maximum.
- <sup>4</sup> Les projets ne peuvent être au stade de la conception ou de la prérealisation. Ils doivent être suffisamment avancés pour que des résultats concrets puissent être pris en considération.
- Droit d'auteur **Art. 7** La participation au prix n'entraîne en aucun cas la cession des droits d'auteur et d'exploitation ni celles des brevets aux organisateurs. Par leur participation au concours, les candidats acceptent sans réserve les conditions fixées dans le présent arrêté et autorisent les organisateurs à publier leur nom ainsi qu'une description succincte de leurs projets et réalisations.
- Jury **Art. 8** <sup>1</sup> Un jury évalue les dossiers de candidature. Il est composé de représentants des différents domaines du développement durable, des médias ainsi que du canton.
- <sup>2</sup> Les membres du jury sont nommés par le Gouvernement.
- <sup>3</sup> Le jury s'organise lui-même. Il se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire pour aboutir à une proposition. En cas d'égalité lors des votes, la voie du président est prépondérante.
- Attribution du prix **Art. 9** <sup>1</sup> Le prix est attribué par le Gouvernement, sur proposition du jury.

<sup>2</sup> Si la qualité des réalisations présentées par les candidats n'est pas jugée suffisante, le jury peut proposer de ne pas attribuer le prix.

Calendrier **Art. 10** Le calendrier (clôture des inscriptions et remise du prix) est arrêté par le Gouvernement et publié sur le site internet du Canton du Jura ([www.jura.ch](http://www.jura.ch)).

Remise du prix **Art. 11** Le Gouvernement ou l'un de ses membres, accompagné du jury, remet le prix au lauréat, lors d'une cérémonie officielle.

Entrée en vigueur **Art. 12** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 30 juin 2009

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Michel Probst  
Le chancelier : Sigismond Jacquod

1) [RSJU 101](#)

